

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Délibération n°23 du 15 décembre 2004 portant codification de la réglementation douanière et modifiant le code des douanes de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi modifiée n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer et, plus particulièrement son article 28 ;

Vu l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 modifiée relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 99-1122 du 28 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-524 du 24 juin 1998, n° 98-525 du 24 juin 1998, n° 98-581 du 8 juillet 1998 et n° 98-775 du 2 septembre 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu le décret n° 2002-1225 du 3 octobre 2002 rendant applicable en Nouvelle-Calédonie le décret n° 96-866 du 27 septembre 1996 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons prévu à l'article 63 ter du code des douanes de métropole ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-2125/GNC du 2 septembre 2004;

Entendu le rapport du gouvernement n° 020 du 2 septembre 2004;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art 1er. : Conformément aux articles 222 de la loi organique modifiée n° 99-209 et 29 de la loi 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie, le code des douanes de Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

I - La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

II - La référence à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

III - La référence à l'exécutif de la Nouvelle- Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 modifiée susvisée sont intégrées dans le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 3 : L'ensemble des modifications visées ci-dessus sont reprises dans le tableau joint en annexe 1 de la présente délibération.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 décembre 2004.

Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Harold MARTIN